



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 13 septembre 2016
19 heures 00

AS/SL

N° 002048

Service des Marchés -
Avenant n°1 à la
police d'assurance
flotte automobile

Affiché le :

VOTE :

Pour : 27
Abstention : 4

Le mardi 13 septembre 2016 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 7 septembre 2016, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Jean AILLAUD (1er Adjoint), Mme Isabelle VICO (2e Adjointe), M. André LECOURT (3e Adjoint), Mme Emilie SIAS (4e Adjointe), M. Cédric MAROS (5e Adjoint), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (6e Adjointe), M. Patrick ESPITALIER (7e Adjoint), Mme Marcia ESPINOSA (8e Adjointe), M. Yannick BONNET (9e Adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (Conseillère Municipale), M. Frédéric SACCO (Conseiller Municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), M. Laurent DUCAU (Conseiller Municipal), Mme Monique CARRETERO (Conseillère Municipale), M. Jean-Louis DE LONGEAUX (Conseiller Municipal), Mme Gaëlle LETTERON (Conseillère Municipale), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Jean-Claude ALLAMANDI (Conseiller Municipal), Mme Isabelle MORARD-PONTET (Conseillère Municipale), Mme Amel EL BOUYOUSFI (Conseillère Municipale), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal), Mme Fatima ARABI (Conseillère Municipale), M. Olivier CUREL (Conseiller Municipal), Mme Peggy RAYNE (Conseillère Municipale), Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Sébastien CHABAUD (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er Adjoint), M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale)

ABSENTS :

La séance est ouverte, Mme Amel EL BOUYOUSFI est nommée Secrétaire.

L'article L 113-4 du Code des Assurances prévoit que « en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime. »

Cette disposition découle des spécificités du prix de l'assurance. Il n'existe pas, dans le domaine des assurances, de prix de revient fixé a priori avant l'exécution du contrat. Le prix réel du contrat d'assurance sera connu à la fin de l'exercice en fonction de la sinistralité et, par conséquent, selon le principe de l'aléa qui régit le contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance flotte automobile a été conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2014 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de 6 mois avant l'échéance.

L'attributaire est GROUPAMA MÉDITERRANÉE. Le bilan de sinistralité du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2016 représente un coût global de 144 163,00 €. La dégradation du bilan de sinistralité résulte d'un seul sinistre dont le coût est pour le moment évalué à hauteur de 69 000 €. Ce sinistre représente à lui seul 47,86% du coût global de la sinistralité.

Ce sinistre concerne un accident de travail survenu le 24 janvier 2015. En tant que tel, le suivi du dossier sinistre relevait du contrat d'assurance prévoyance statutaire. Le 6 mars 2015, le dossier sinistre a fait l'objet d'une déclaration complémentaire au titre du contrat d'assurance flotte automobile (RC).

La mise en cause de la responsabilité civile de la collectivité fait suite à une demande de l'agent. Celui-ci a demandé le bénéfice des dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

L'agent blessé a été heurté par un véhicule (service voirie) dont il avait la garde. Selon la déclaration de l'agent, les freins du véhicule auraient lâché. Suite à l'accident, le véhicule rendu inutilisable a été réformé. Le rattachement tardif du sinistre au contrat flotte n'a pas permis de procéder à une expertise. Il n'a donc pas été possible de vérifier dans quelles mesures les responsabilités auraient pu être partagées : Si l'accident faisait suite à une défaillance humaine, la responsabilité de la Commune aurait été partielle. S'il s'agissait d'une défaillance technique, découlant d'un défaut d'entretien du véhicule confié, la responsabilité de la collectivité aurait été totale.

Compte tenu des taxes des frais de gestion et de la nécessité de constituer des provisions pour sinistres graves, les assureurs n'équilibrent pas leurs comptes lorsque la sinistralité excède 50% de la prime TTC. Ramené sur deux ans et demi, le coût moyen annuel de la sinistralité correspond à 30 065,20 € Les comptes sont équilibrés si la quittance correspond au moins au double de cette somme, soit 60 130,40 €

Par courrier du 28 juin 2016, GROUPAMA MÉDITERRANÉE a pris la décision de mettre fin au contrat en usant de sa faculté de résiliation annuelle. L'assureur consent à renoncer à cette faculté dans l'hypothèse où la collectivité accepterait une majoration de la cotisation de 30%. À défaut d'acceptation, le contrat sera résilié le 1^{er} janvier 2017. Au titre de l'exercice 2016, le montant de la prime d'assurance s'élevait à 32 210,16 € TTC. Après majoration, la prime d'assurance 2017 serait de 41 873,21 €, soit un surcoût de 9 663,05 €

La résiliation du contrat et le lancement d'une consultation ne permettront pas d'obtenir des résultats plus satisfaisants. Faute de consolidation le montant définitif de l'indemnisation n'est pas fixé. Cet aléa est susceptible d'inciter les assureurs à proposer des quittances d'un montant supérieur à celui proposé par GROUPAMA MÉDITERRANÉE.

En application de l'article L 1414-4 du CGCT : « Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. »

Vu, l'avis de la Commission d'Appels d'Offres en date du 7 septembre 2016.

La délibération SLa/MG n° 1889 du 4 novembre 2015 n'a pas donné délégation au Maire pour approuver les avenants dont le montant dépasse 10%. Il est demandé au conseil municipal de délibérer pour approuver l'avenant n°1 au contrat d'assurance flotte automobile conclu avec GROUPAMA MÉDITERRANÉE.

LE CONSEIL A LA MAJORITE

APPROUVE la proposition d'avenant n°1 à la police d'assurance flotte automobile à conclure avec GROUPAMA MÉDITERRANÉE et portant augmentation du taux de la prime de 30%.

DIT que le montant de la dépense sera prévu au budget général de la Mairie d'Apt du prochain exercice 2017.

AUTORISE Madame le Maire à signer le dit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Dominique SANTONI